



# COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro:  003	Date 1992-11-01  Page: 1 of/de 2
-----------------------------	--

## PEACE OFFICER DESIGNATIONS

## DÉSIGNATION DES AGENTS DE LA PAIX

### POLICY OBJECTIVE

1. To ensure the safe, secure and humane custody and control of offenders by designating appropriate members of the Service as peace officers.

### PEACE OFFICERS

2. Members designated as peace officers are:
  - a. Members employed in a penitentiary other than a Community Correctional Centre;
  - b. Members employed in a Community Correctional Centre in managerial and/or operational capacities (this includes superintendents, case management officers, and correctional officers but excludes members whose duties are clerical or secretarial in nature);
  - c. Members employed in parole offices in managerial and/or operational capacities (this includes district directors, area managers, section supervisors and parole officers but excludes members whose duties are clerical or secretarial in nature);
  - d. Deputy Commissioners of regions and members assigned to Regional Headquarters in a managerial and/or operational capacity;

### OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Assurer la garde et le contrôle des délinquants dans des conditions sûres, sécuritaires et humanitaires en désignant agents de la paix les membres appropriés du Service.

### AGENTS DE LA PAIX

2. Les membres désignés comme étant des agents de la paix sont:
  - a. les membres employés dans un pénitencier à l'exception de ceux qui travaillent dans un centre correctionnel communautaire;
  - b. les membres employés dans un centre correctionnel communautaire dont les fonctions sont de nature administrative et (ou) opérationnelle (ceci comprend les responsables du centre, les agents de gestion des cas et les agents correctionnels mais exclut les membres qui occupent des postes de secrétaire ou de commis à l'écriture);
  - c. les membres employés dans les bureaux de libération conditionnelle dont les fonctions sont de nature administrative et (ou) opérationnelle (ceci comprend les directeurs de district, les responsables de secteur, les surveillants et les agents de libération conditionnelle mais exclut les membres qui occupent des postes de secrétaire ou de commis à l'écriture);
  - d. les sous-commissaires des régions et les membres affectés aux Administrations régionales, et dont les fonctions sont de nature administrative ou opérationnelle;



Number - Numéro:  003	Date 1992-11-01  Page: 2 of/de 2
-----------------------------	--

- e. Members temporarily assigned to functions mentioned in paragraphs a. to d. while they are so assigned;
- f. Members assigned to the Correctional Programs and Operations Sector at National Headquarters other than such members whose duties are clerical or secretarial in nature;
- g. Directors of Correctional Staff Colleges;
- h. Instructors responsible for training in security functions;
- i. Members responsible for the supervision of members referred to in paragraph h.
3. A summary of the powers, authority, protection and privileges that a peace officer has by law is attached at Annex "A".
- e. les membres affectés temporairement aux fonctions mentionnées dans les paragraphes a. à d. pendant la période de leur affectation;
- f. les membres affectés au secteur des Programmes et opérations correctionnels à l'Administration centrale, à l'exception des membres qui occupent des postes de secrétaire ou de commis à l'écriture;
- g. les directeurs des collèges du personnel de correction;
- h. les instructeurs responsables de la formation relative aux fonctions de sécurité;
- i. les membres chargés de la surveillance des membres mentionnés au paragraphe h.
3. Un résumé des pouvoirs, de l'autorité, de la protection et des privilèges que la loi confère à un agent de la paix se trouve à l'annexe «A».

Acting Commissioner,

Le Commissaire intérimaire,

Willie Gibbs



## POWERS, AUTHORITY, PROTECTION AND PRIVILEGES OF PEACE OFFICERS

The following summary is intended as information for the Service personnel whom the Commissioner has designated as peace officers under section 10 of the Corrections and Conditional Release Act. It is not an exhaustive enumeration of the Criminal Code provisions dealing with peace officers, but rather focuses on those elements that would have particular relevance to the correctional setting. Furthermore, the aim has been to provide an "overview" and not an extensive legal analysis of the provisions in question.

### Use of Force

- A peace officer is allowed to use force when carrying out an arrest, with or without warrant, to prevent someone from escaping. [subs. 25(4) of the Criminal Code]
- A peace officer may use as much force as he believes necessary in suppressing a riot. [s. 32 of the Criminal Code]
- A general power is given to peace officers to use the necessary force in doing what they are required or authorized to do; the possibility of using force is therefore open to a peace officer performing his duties, even if the particular provision of the Code under which he is acting does not give him such power. [subs. 25(1)b of the Criminal Code]

### The power of arrest

- The Code allows any person to arrest without a warrant a person whom he finds committing an indictable offence, or a person who he believes to have committed such offence and to be escaping from lawful arrest. However, a peace officer, in addition to someone he finds committing an indictable offence, may arrest someone who he believes that a warrant of committal or arrest is in force in the territorial jurisdiction where he finds the person. His general powers respecting arrests are therefore much greater than those of ordinary citizens even though such powers are subject to certain exceptions. [s. 495 of the Criminal Code]

## POUVOIRS, AUTORITÉ, PROTECTION ET PRIVILÈGES DES AGENTS DE LA PAIX

Le résumé qui suit est destiné à informer les membres du personnel du Service que le commissaire a désignés comme étant des agents de la paix en vertu de l'article 10 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive des dispositions du Code criminel concernant les agents de la paix, mais plutôt d'un exposé des éléments qui toucheraient particulièrement le milieu correctionnel. Par ailleurs, on a tenté de fournir un aperçu général et non une analyse juridique approfondie des dispositions visées.

### Utilisation de la force

- Un agent de la paix est fondé à employer la force pour empêcher une personne de s'échapper lorsqu'il procède à une arrestation avec ou sans mandat. [par. 25(4) du Code criminel]
- Un agent de la paix est fondé à employer la force qu'il croit nécessaire pour réprimer une émeute. [art. 32 du Code criminel]
- Un pouvoir général est reconnu aux agents de la paix quant à l'utilisation de la force nécessaire dans l'exécution de ce qui leur est enjoint ou permis de faire; l'agent de la paix peut donc toujours utiliser la force dans l'exécution de ses fonctions, même si la disposition particulière en vertu de laquelle il agit ne le prévoit pas expressément. [par. 25(1)b du Code criminel]

### Pouvoir d'arrestation

- Le Code permet à toute personne d'arrêter sans mandat un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel, ou un individu qui d'après elle, a commis une infraction criminelle et est en train de fuir une arrestation légale. Par contre, un agent de la paix peut également arrêter, outre un individu qu'il trouve en train de commettre un acte criminel, une personne qui, d'après ce qu'il croit, a commis ou est sur le point de commettre une telle infraction, ou une personne contre laquelle il croit qu'un mandat d'arrestation ou de dépôt est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle la trouve.



Number - Numéro:  003	Date 1992-11-01 Annex/e "A" Page: 2 of/de 4
-----------------------------	--

## POWERS, AUTHORITY, PROTECTION AND PRIVILEGES OF PEACE OFFICERS

## POUVOIRS, AUTORITÉ, PROTECTION ET PRIVILÈGES DES AGENTS DE LA PAIX

Ses pouvoirs généraux en matière d'arrestation sont donc beaucoup plus étendus que ceux d'un citoyen ordinaire, même si lesdits pouvoirs sont sujets à certaines exceptions. [art. 495 du Code criminel]

- A peace officer may also arrest without warrant an accused who he believes has violated or is about to violate a summons, appearance notice promise to appear, or who has committed an indictable offence after the coming into force of any such order or promise. [subs. 524(2) of the Criminal Code]
- A peace officer is justified in arresting any person whom he finds committing a breach of the peace or who is about to join or renew the breach of the peace. He is also justified in receiving into custody any person given into his charge as having been involved in a breach of the peace. [s. 31 of the Criminal Code]

- Si un agent de la paix croit qu'un prévenu a violé ou est sur le point de violer une sommation, une citation à comparaître, ou une promesse de comparaître, ou qu'il a commis un acte criminel après avoir fait l'objet d'une telle mesure, il peut arrêter ce prévenu sans mandat. [par. 524(2) du Code criminel]
- Un agent de la paix est fondé à arrêter toute personne qu'il trouve en train de commettre une violation de la paix ou qu'il croit sur le point d'y prendre part ou de la renouveler. Il est également fondé à recevoir en sa garde un individu qui lui est livré comme ayant pris part à une violation de la paix. [art. 31 du Code criminel]

The Criminal Code provides for the arresting powers of peace officers in many other situations; however, the above-mentioned are those which would more likely be of use in the present context.

Le Code criminel prévoit que les agents de la paix ont un pouvoir d'arrestation dans plusieurs autres situations; néanmoins, les pouvoirs mentionnés ci-haut sont les plus pertinents dans le présent contexte.

### Firearms, restricted and prohibited weapons, ammunitions

### Arme à feu, arme prohibée ou à utilisation restreinte, munitions

- Section 92 of the Criminal Code provides that designated classes of peace officers are not guilty of any Criminal Code offence regarding restricted and prohibited weapons by reason only that they have such weapons in their possession for the purpose of their duties or employment. As subsection 17(a) of the Restricted Weapons and Firearms Regulations designates prison officers as a "class" for these purposes, they benefit from the Criminal Code protection in this respect. [s. 92 of the Criminal Code]

- L'article 92 du Code criminel prévoit que les catégories désignées d'agents de la paix ne sont coupables d'aucune infraction du Code criminel concernant les armes prohibées ou à utilisation restreinte du seul fait qu'ils soient trouvés en possession d'une telle arme pour les fins de leurs fonctions ou emploi. Puisque le paragraphe 17a) du Règlement sur le contrôle des armes à autorisation restreinte et des armes à feu désigne les fonctionnaires des prisons comme étant une «classe» pour ces fins, ils bénéficient de la protection du Code criminel à ce niveau. [art. 92 du Code criminel]



Number - Numéro:	1992-11-01
Date	Annex/e "A"
003	Page: 3 of/de 4

## POWERS, AUTHORITY, PROTECTION AND PRIVILEGES OF PEACE OFFICERS

- If a peace officer believes that an offence respecting firearms, restricted or prohibited weapons, or ammunitions is or has been committed, he may search without warrant a person, vehicle or place (except a dwelling house) and seize such objects in relation to which such offence has been or is being committed. [s. 101 of the Criminal Code]
- A peace officer may further seize without warrant a prohibited weapon found in the possession of someone not authorized to have such weapon, a restricted weapon if the person having it cannot produce a registration or permit for the possession of such weapon, or any firearm found in the possession of someone under sixteen years old who cannot produce the permit under which he may lawfully possess a firearm. [s. 102 of the Criminal Code]

### Responsibilities of peace officers

Being given extensive powers, peace officers are compelled to exercise such powers lawfully. They must act on reasonable grounds, without abuse of their powers; furthermore, the power to act is in some instances coupled with an obligation to act, and peace officers can be held criminally responsible for a failure to intervene in certain situations. The following are concrete applications of the peace officers' responsibilities:

- Like any other person, a peace officer who is authorized to use force in a given situation is criminally responsible for any excess thereof. [s. 26 of the Criminal Code]
- A peace officer who fails, without a reasonable excuse, to take all reasonable steps to suppress a riot is liable to imprisonment for two years. [s. 69 of the Criminal Code]

## POUVOIRS, AUTORITÉ, PROTECTION ET PRIVILÈGES DES AGENTS DE LA PAIX

- Si un agent de la paix croit qu'une infraction relative aux armes à feu, armes prohibées ou à utilisation restreinte, ou munitions est ou a été commise, il peut fouiller sans mandat toute personne, tout véhicule ou tout lieu (sauf une maison d'habitation) et saisir toute chose au sujet de laquelle il croit que ladite infraction est ou a été commise. [art. 101 du Code criminel]
- Un agent de la paix peut également saisir sans mandat une arme prohibée trouvée en la possession d'une personne qui n'est pas autorisée à en posséder une, une arme à autorisation restreinte si la personne qui la détient ne peut présenter le certificat d'enregistrement ou permis en vertu duquel elle est autorisée à la détenir, ou toute arme à feu trouvée en la possession d'une personne âgée de moins de seize ans qui ne peut lui présenter le permis en vertu duquel elle peut avoir une telle arme en sa possession. [art. 102 du Code criminel]

### Responsabilités des agents de la paix

Étant investis de pouvoir étendus, les agents de la paix ont le devoir de les exercer légalement. Ils doivent agir sur la base de motifs raisonnables, sans abuser de leurs pouvoirs; par ailleurs, le pouvoir de poser un geste est parfois jumelé à un devoir d'agir, et les agents de la paix peuvent être tenus criminellement responsables s'ils n'interviennent pas dans certaines situations. Les exemples qui suivent constituent des applications concrètes de la responsabilité des agents de la paix:

- Comme toute personne, un agent de la paix qui est autorisé à utiliser la force dans une situation donnée est criminellement responsable de tout excès de force. [art. 26 du Code criminel]
- Un agent de la paix qui, sans excuse raisonnable, ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour réprimer une émeute est passible d'un emprisonnement de deux ans. [art. 69 du Code criminel]



Number - Numéro:	1992-11-01
Date	Annex/e "A"
003	Page: 4 of/de 4

---

**POWERS, AUTHORITY, PROTECTION AND PRIVILEGES OF PEACE OFFICERS**

- Like any other person, a peace officer who fails to perform a legal duty, thereby permitting a person whom he has in lawful custody to escape, is liable to imprisonment for two years. [subs. 146(b) of the Criminal Code]
- A peace officer or an employee of a prison who wilfully permits someone to escape from lawful custody is liable to imprisonment for five years. [s. 147 of the Criminal Code]

**POUVOIRS, AUTORITÉ, PROTECTION ET PRIVILÈGES DES AGENTS DE LA PAIX**

- Comme toute autre personne, un agent de la paix qui permet à une personne légalement confiée à sa garde de s'évader, en omettant d'accomplir un devoir légal, est passible d'un emprisonnement de deux ans. [par. 146(b) du Code criminel]
- Un agent de la paix ou un fonctionnaire d'une prison qui permet volontairement à quelqu'un de s'évader d'une garde légale est passible d'un emprisonnement de cinq ans. [art. 147 du Code criminel]